

Canada : aperçu du droit de l'environnement

Canada : aperçu du droit de l'environnement

Compétence.....	2
Lois sur l'environnement.....	2
Questions de santé.....	3
Responsabilité personnelle.....	3

Canada : aperçu du droit de l'environnement

Compétence

Les lois sur l'environnement constituent un autre domaine qui relève en partie de la compétence fédérale et en partie de la compétence des provinces au Canada. Le régime de réglementation fédéral comprend des procédures d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, des interdictions de rejet dans l'environnement, des exigences en matière de licences et de permis, des exigences relatives aux rapports de déversement et de nettoyage à la suite de déversements, des pouvoirs ministériels de délivrer des ordonnances et des infractions créées par la loi. Les principales lois fédérales sur l'environnement sont la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), qui régleme, entre autres, la fabrication, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la manutention, le rejet et l'élimination de substances toxiques, la *Loi sur les pêches*, qui régleme les déversements dans les eaux de compétence fédérale, et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les provinces ont une part du pouvoir dans ce secteur sensiblement plus importante que le fédéral en raison de leur droit général de légiférer sur les questions immobilières et celles qui n'ont pas une importance interprovinciale ou nationale. La législation provinciale sur l'environnement, qui comprend la législation sur l'évaluation environnementale et la protection de l'environnement, est donc très importante.

Lois sur l'environnement

Les lois canadiennes sur la protection de l'environnement réglementent généralement l'émission de polluants dans l'air, le sol et l'eau, le transport et l'entreposage de matières dangereuses et de déchets dangereux, les réservoirs souterrains, les pesticides, la migration des contaminants et les substances radioactives. Les lois dans ces domaines prévoient généralement une ou plusieurs des mesures suivantes : des sanctions pénales, des ordonnances de réduction, des ordonnances de restauration et des injonctions. Les lois en matière de protection de l'environnement donnent également aux tribunaux le pouvoir de priver le contrevenant d'un profit, d'ordonner la suspension d'une licence et d'imposer des amendes.

Les lois sur l'évaluation environnementale, selon la nature du projet proposé, peuvent exiger que les promoteurs produisent un énoncé des incidences environnementales qui décrit le projet et sa raison d'être, qui analyse les incidences probables du projet sur l'environnement, qui suggère des moyens de réduire ces incidences si possible et qui décrit les effets résiduels défavorables lorsque les incidences sont inévitables.

Les projets de petite envergure qui n'auront vraisemblablement aucune incidence importante sur l'environnement sont exemptés du processus d'évaluation. Les projets qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'environnement sont généralement présentés à un organisme administratif pour un examen structuré qui peut mener à l'émission de lignes directrices ou de directives générales ou précises. Les projets de grande envergure sont en général également soumis à un examen public par un organisme ou un groupe indépendant, qui peut formuler des recommandations ou une décision définitive.

Questions de santé

Les questions de santé sont aussi régies par les lois sur la santé et la sécurité au travail, notamment en ce qui concerne la réglementation de l'amiante et le retrait préventif.

Responsabilité personnelle

Il existe également des points importants à considérer à l'égard de la responsabilité éventuelle des administrateurs, dirigeants et créanciers en ce qui a trait aux questions environnementales. L'administrateur et le dirigeant peuvent être tenus personnellement responsables des conséquences environnementales des activités d'une société, particulièrement si l'administrateur est un dirigeant, un employé ou un actionnaire important de la société. Les créanciers garantis qui ne prennent aucune mesure pour prendre le contrôle ou réaliser leur sûreté n'engagent pas leur responsabilité personnelle.

Les éventuels risques de responsabilité personnelle des séquestres et des syndic font l'objet de dispositions particulières dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada et dans la législation provinciale.

À propos du cabinet

Quand Heward Stikeman et Fraser Elliott lancent le cabinet en 1952, ils sont unis par leur promesse de faire les choses autrement pour aider les clients à atteindre leurs objectifs d'affaires.

En fait, ils en font leur mission pour n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que les services les plus efficaces et les plus innovants de façon à constamment aller au-devant des visées de nos clients.

Le leadership, la prédominance et la renommée de Stikeman Elliott n'ont cessé de croître au Canada comme partout au monde. Cependant, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales.

Ces valeurs constituent ce qui nous guide chaque jour et comprennent :

- Faire équipe avec nos clients – nos objectifs communs assurent notre réussite mutuelle.
- Trouver des solutions originales là où d'autres ne peuvent en trouver – tout en étant aussi ancrées dans la réalité du monde des affaires.
- Procurer aux clients une vaste expertise juridique – pour des conseils clairs et proactifs.
- Demeurer passionnés par ce que nous faisons – nous adorons le processus et la performance que le travail d'équipe propulse.

Un engagement envers la poursuite de l'excellence – aujourd'hui, demain et pour les décennies à venir – c'est ce qui distingue Stikeman Elliott lorsqu'il s'agit d'élaborer un parcours réalisable pour traverser des problèmes complexes. Notre dévouement et notre dépassement sont inébranlables.

C'est ce qui fait de Stikeman Elliott le cabinet vers lequel le monde se tourne lorsque l'enjeu est de taille.

Montréal

1155 boul. René-Lévesque O.
41^e étage
Montréal, QC, Canada H3B 3V2
Tél : 514 397 3000

Toronto

5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto, ON, Canada M5L 1B9
Tél : 416 869 5500

Ottawa

Suite 1600
50 rue O'Connor
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2
Tél : 613 234 4555

Calgary

4300 Bankers Hall West
888 - 3rd Street S.W.
Calgary, AB, Canada T2P 5C5
Tél : 403 266 9000

Vancouver

Suite 1700, Park Place
666 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8
Tél : 604 631 1300

New York

445 Park Avenue, 7th Floor
New York, NY USA 10022
Tél : 212 371 8855

Londres

Dauntsey House
4B Frederick's Place
London EC2R 8AB
Tél : 44 (0) 20 7367 0150

Sydney

Level 24
Three International Towers
Sydney, NSW 2000
Tél : +61 (2) 8067 8578

Suivez-nous



 [Abonnez-vous](#) aux publications sur des sujets juridiques clés provenant de la section Notre savoir de Stikeman Elliott.

Stikeman Elliott
